XIX

JOURNAL MANUSCRIT DE M. RAYNAUD, EX-COMMISSAIRE DES CHIOURMES.

Quelques jours avant mon entrevue avec M. le commissaire actuel du bagne de Toulon, le serviable et modeste médecin en chef de l'hospice civil, M. le docteur Taxil, avait parlé de mon séjour dans le Var à M. Raynaud, commissaire en retraite, qui, pendant quatorze années, avait administré le bagne et pris une part active aux améliorations dont j'ai fait mention dans un précédent chapitre.

M. Raynaud, sachant que j'étais à la recherche de documents pour l'histoire des bagnes, mit à ma disposition son obligeance, ses souvenirs et son expérience. Je lui fis une visite, et il m'accueillit avec empressement et cordialité.

Je lui manifestai la crainte que j'avais d'éprouver des obstacles dans mon travail de la part des autorités maritimes. Il me rassura, en me disant que M. Bonjour, commissaire actuel, était un administrateur qui n'avait qu'à gagner à ce qu'on vît de près ses actes.

« Si vous étiez venu à Toulon quand j'étais commissaire des chiourmes, ajouta M. Raynaud, je vous aurais ouvert les portes et les grilles toutes grandes, ainsi que je le fis à M. Appert. »

Et l'ex-commissaire me raconta qu'il était allé au-devant et même

au delà de tous les désirs de l'écrivain, qui alors s'occupait avec dévouement de la question pénale. Non-seulement il le laissa circuler seul dans toutes les localités, questionner les condamnés, s'asseoir sur leur tollard, goûter à leur gamelle; mais quand il prit idée au visiteur de se rendre compte de la gêne que les fers causent au condamné dans le labeur, et qu'il voulut se faire accoupler, M. Raynaud appela le chaloupier, et lui dit :

« Ferrez M. Appert. »

Le chaloupier recula de trois pas. Il fallut que le commissaire renouvelât l'ordre, et que M. Appert joignît sa prière à l'injonction du chef, pour qu'on lui mît la manille et la chaîne.

Quand le directeur du *Journal des prisons* eut poussé aussi loin qu'il voulut ses expérimentations, M. Raynaud lui dit, d'un ton demi-sérieux : « Maintenant, monsieur, il ne vous reste plus qu'à juger par vous-même une seule chose : c'est la bastonnade!... et je suis à vos ordres. »

M. Appert ne crut pas devoir, pour le moment, pousser jusque-là ses études. »

Je rassurai M. Raynaud sur mes intentions. Mes recherches n'avaient pas pour but de recueillir des faits que les écrits de M. Appert et de plusieurs écrivains avaient suffisamment constatés, je quêtais des renseignements sur des matières jusqu'alors peu élaborées. M. Raynaud me dit :

« J'ai tout ce qu'il vous faut, et tout ce que je possède est à votre disposition. Pendant douze ans j'ai écrit jour par jour les faits qui se sont passés au bagne de Toulon; j'ai tracé comme un calque des événements remarquables et des hommes d'une nature exceptionnelle, au milieu desquels j'ai vécu; j'ai noté les transformations de l'institution, ses jours de grandeur et de décadence. Voilà cinq volumes manuscrits; ils ont même devancé leur époque et *sont illustrés*, car il y a un grand nombre de dessins originaux faits par des condamnés. Je les mets à votre disposition; je suis trop vieux pour prendre le temps de mettre en ordre ces matières; et puis, quoique retraité, je crois devoir encore, par bienséance, quelque concession à l'administration de la marine, qui n'aime pas trouver les siens parmi les écrivains. »

Une heure après cette entrevue, qui se prolongea assez pour que je profitasse de nombreux renseignements verbaux ; j'étais à compulser dans mon domicile les in-folio manuscrits de M. le commissaire Raynaud. Un grand nombre de faits, que j'ai publiés dans le courant de cet ouvrage, ont été puisés à cette source ; telles sont en partie les anecdotes relatives aux évasions. Il me reste à analyser ce que je crois pouvoir encore extraire de ce curieux recueil, sans abuser de la confiance de l'auteur, ni ravir à son œuvre, ce cachet de haute utilité sociale, qui ressort de l'ensemble. M. Raynaud se décidera, prochainement peut-être, à publier ce journal, qui jetterait la clarté sur la question de la réforme pénale, encore dans de profondes ténèbres.

J'ai dit qu'à l'époque où l'intendant de la marine, M. de Lareinty, avait organisé le travail dans le port de Toulon, et où MM. Raucour et Bernard réalisaient de si grandes choses, M. Raynaud était à la tête de l'administration de la chiourme ; c'est-à-dire, qu'il était chargé de maintenir la sûreté, la subordination, la tranquillité dans le bagne ; d'ordonner de tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement, la santé, la sûreté et la salubrité de leur logement. C'était lui aussi qui devait veiller aux intérêts individuels des condamnés ; M. Raynaud croyait possible d'obtenir des forçats un travail productif, et d'améliorer assez leur moral par le travail même, pour que leur rentrée dans la société, au jour de l'expiration de leur peine pût être sans danger ; mais il était tout à fait étranger à la direction des travaux ; il fournissait les travailleurs qu'on lui demandait, mais il n'avait aucun intérêt d'amour-propre à exagérer ou à atténuer les résultats obtenus. Il est nécessaire de fixer l'attention sur la position de cet administrateur, afin de comprendre que son suffrage acquis à l'organisation du travail, n'est pas un éloge qu'il se donne à lui-même, mais une sorte de légalisation de contre-seing d'une œuvre accomplie sous ses yeux.

C'est un tableau plein d'intérêt à contempler, que cette organisation de travail dans ses développements progressifs. Le journal de M. Raynaud décrit les établissements et les monuments qu'on a dû à l'éducation ouvrière des condamnés ; d'abord il introduit

dans cet immense atelier des travaux maritimes, connu sous le nom d'*atelier des forçats;* là, cent condamnés, même les plus suspects, les plus difficiles à garder, peuvent travailler, et un seul homme suffit à la surveillance. Ce fut là le début des forçats constructeurs.

A la cale couverte, n° 1, il rappelle qu'un premier plan, destinant les briques à la couverture, ayant été modifié, on pensa à substituer la pierre. Aussitôt il sort des rangs des condamnés une myriade d'apprentis; les travaux s'exécutent, et pendant que la calle s'édifie, il se forme une population de tailleurs de pierres, parmi lesquels se distinguent davantage les condamnés à vie. La charpente de cette calle couverte, est taillée et montée par des bras d'ouvriers forçats. Il en est de même bientôt du chantier en pierre de cette calle de construction. Ce travail fait l'admiration de tous.

Le port de Toulon était, dans plusieurs endroits, un véritable cloaque où la circulation était souvent impossible; M. le commissaire général Samson avisa au moyen d'améliorer la voie en la solidifiant. La pierre fut extraite des roches, elle se transforma en cube, et on vit les condamnés faire un prompt apprentissage de l'art du pavage.

Les bois pour la mâture se conservent dans l'eau; au contact de l'air, ils sont exposés à la piqure des vers. On pensa à creuser pour ces bois des larges et profondes tranchées où ils pussent séjourner. Il y eut à lutter contre les émanations putrides d'un terrain fangeux, à s'opposer à l'invasion de l'eau qui menaçait les travailleurs. Jour et nuit, les condamnés rivalisèrent d'ardeur, et Toulon se glorifia de sa superbe fosse aux mâts.

Que de travaux nombreux et variés occupèrent les hommes tirés de la léthargie de la double chaîne. En parcourant le journal de M. Raynaud, on se demande comment des faits si positifs, des avantages si palpables ont pu être niés.

Suivons; en regardant au fond de la rade de Toulon, on découvre un lieu sanctifié par le souvenir de pieux infirmiers qui y bâtirent un asile pour les malades, aux époques des croisades. Saint Louis, dit-on, posa le pied sur cette terre et s'y reposa quand, de Toulon

il alla aux îles d'Hyères. Sur les vestiges du vieil asile hospitalier, on avait élevé dans les temps modernes, et sur de mesquines proportions, un hospice, ou plutôt une maison de secours, qui servait de succursale à l'hôpital de la marine quand celui-ci était encombré. Mais la localité était si rétrécie, si malsaine, que souvent on trouva plus humain de placer les infirmes sous une tente que de les exposer aux dangereuses influences d'un air vicié. On parla de réparer Saint-Mandrier. M. le colonel Raucourt prouva qu'il serait plus économique d'édifier un nouvel hôpital, qui serait un beau monument, et ne demande pour constructeurs que les condamnés.

Un matin, on vit marcher sur les eaux de la rade un bagne flottant qui s'arrêta au plus près du rivage de Saint-Mandrier. Des flancs de ce vieux vaisseau sort une population compacte; elle semble appelée à une vie nouvelle, elle respire dans un air plus léger; c'était une colonie de travailleurs : grand nombre furent employés à la démolition, d'autres au déblaiement des terres; les fours à chaux s'élevèrent, et pendant que les uns préparaient la glaise pour la fabrique des tuiles, une flottille de jeunes condamnés sous la conduite d'un sous-adjudant, alla charger des sables sur les plages voisines... La terre fouillée donna le moellon en abondance. Plus de deux cents forçats sans métiers firent leur apprentissage avec une émulation que venait doubler encore la présence des habitants du pays et les éloges de la haute administration, qui ne pouvait rester muette au milieu du concert unanime d'approbation.

M. le colonel Raucourt fut appelé en Russie, M. Bernard lui succéda, et l'œuvre, quoique modifiée, continua. Saint-Mandrier sorti de terre, s'éleva malgré des difficultés locales; le talent de l'ingénieur et la persévérance des travailleurs parvinrent à les vaincre. Le marais pestilentiel de la rade de Toulon est aujourd'hui une salubre et pittoresque plage. L'hospice du temps des croisades est un superbe monument où six cents malades sont à l'aise. Tout porte à croire qu'un jour cet édifice, que son isolement de la ville rend impropre à la régularité d'un service de santé, se transformera en un lieu de retraite pour les marins invalides;

la France aura son Greenwich : les bras des forçats l'auront élevé.

De pareils résultats répondaient victorieusement aux objections de la routine, qui persistait à voir dans les condamnés une charge sans aucune compensation pour les ports de guerre. Si alors une ferme volonté ministérielle eût appuyé l'œuvre qui s'accomplissait, il eût été facile de faire subir aux chiourmes une brusque régénération, il suffisait d'expérimenter les plans de réforme que des hommes éclairés indiquaient. Je citerai entre autres le projet de M. l'ingénieur Pruss, il résume toutes les pensées intelligentes inspirées par le désir de mettre en harmonie l'institution pénale et les intérêts de la marine.

Toute la chiourme sera divisée en deux catégories : l'une formée des condamnés à temps, l'autre des condamnés à perpétuité.

La première occupera un certain nombre de salles, les autres ne seront occupées que par les hommes de la seconde catégorie.

Tous les condamnés à temps seront affectés à des travaux d'art et d'intelligence; tous les condamnés à perpétuité seront réservés pour les travaux de force.

Les hommes de la première catégorie seront classés par corps d'état; ceux qui sont sans profession, ou qui ont exercé des professions non utilisées dans les ports, seront classés comme apprentis dans la proportion des besoins des divers chantiers.

On divisera les condamnés par escouade de dix hommes, parmi lesquels on choisira un chef et un sous-chef; deux escouades réunies formeront une brigade, qui sera mise sous les ordres d'un caporal ou sergent de chiourme; enfin six brigades formeront une compagnie à la tête de laquelle on placera un sous-adjudant, et qui occupera un banc. Le commandement des quatre compagnies de chaque salle sera confié à un adjudant.

Les adjudants, les sous-adjudants et les sergents seront chargés de surveiller les forçats dont ils auront le commandement, dans les salles du bagne et sur les chantiers, sous le triple rapport de la moralité, de la sûreté et du bon emploi du temps.

Des sergents, placés à la suite des compagnies, seront destinés à remplir les vacances qui pourront survenir, et, en outre, à surveiller les condamnés malades dans les salles de l'hôpital.

Les chefs et sous-chefs d'escouades seront tenus d'assurer le maintien de l'ordre parmi leurs subordonnés, de diriger leurs travaux en les partageant, de s'opposer aux évasions, et enfin de seconder les sous-officiers des chiourmes dans l'exécution de toutes les mesures qui seront prescrites.

On attachera ces hommes aux nouveaux devoirs qui leur seront imposés en les faisant jouir de divers avantages propres à rendre leur sort plus supportable, et surtout à les élever au-dessus des autres condamnés.

Les forçats de chaque escouade seront classés entre eux par rang d'âge : les chefs et sous-chefs seront répartis snr les bancs de manière à diviser les compagnies en demi-escouades.

Pour la facilité des travaux, les hommes de la première catégorie seront mis en chaussette[1], et porteront seulement une petite manille d'acier ; l'accouplement ne sera employé pour eux que comme moyen de correction.

Tout forçat qui se sera évadé ne pourra plus être mis en chaussette ; il en sera de même pour tout chef ou sous-chef d'escouade qui sera convaincu d'avoir eu connaissance d'un projet d'évasion et de ne pas s'être opposé à son exécution, soit directement, soit en en donnant avis au sergent de la brigade.

La seconde catégorie recevra la même organisation que la première ; mais pour multiplier les moyens de surveillance, on attachera en outre un caporal à chaque escouade.

La nécessité de maintenir dans les salles le plus grand ordre possible exige que tous les individus qui y sont renfermés soient soumis au même régime, et en conséquence il paraît indispensable d'isoler dans un local particulier les hommes condamnés à la double chaîne, et ceux qui seront retenus au bagne par mesure de correction. C'est pour ces grands criminels, dont l'influence pernicieuse agit puissamment sur la masse des condamnés, qu'il me semble convenable de faire usage du système cellulaire.

Un petit bâtiment, contenant une cinquantaine de cellules, sera construit dans une localité choisie ; chaque cellule aura deux mètres cinquante centimètres de longueur sur un mètre vingt-

[1] Anneau au pied sans chaîne.

cinq centimètres de largeur, avec un jour placé à deux mètres au-dessus du sol.

L'approche de ce bâtiment sera défendue par un entourage en chaînes.

Les compagnies de gardes-chiourmes seront supprimées, et les forçats seront gardés par des factionnaires dont le placement sera indiqué chaque jour par l'administrateur de la chiourme. Il est facile de juger qu'il suffira d'affecter journellement à ce service un détachement peu considérable, et qu'il y aura même lieu de le réduire successivement, à mesure que les bons effets du nouveau système commenceront à se faire sentir.

L'organisation proposée, analogue à celle qui a été adoptée pour les prisonniers de guerre, sera une mesure avantageuse sous le rapport de la moralité des forçats : elle permettra d'établir une échelle de récompenses et de peines, et de donner ainsi à ces hommes un intérêt puissant à se bien conduire; l'action continue des mêmes chefs sur les mêmes subordonnés aura pour effet d'imprimer à la vie de ces derniers une plus grande régularité, et la division des compagnies en demi-escouades s'opposera d'une manière efficace au développement de la corruption; les forçats à temps seront séparés de ceux à perpétuité, et ces derniers même, jouissant d'une existence plus tranquille, seront disposés à subir leur peine avec plus de résignation.

Cette mesure sera également avantageuse sous le rapport de la sûreté des bagnes. La surveillance descendra facilement jusqu'aux dernières ramifications, et sera plus exacte parce qu'elle sera plus circonscrite; les individus placés à la tête des escouades ne seront plus livrés sans défense à l'influence corruptrice des grands scélérats; ils ne seront plus auprès d'eux comme des compagnons, mais comme des chefs, jouissant d'une autorité réelle et ayant intérêt à la faire respecter pour pouvoir conserver les avantages qui y auront été attachés; ce ne sera plus de l'espionnage qu'on leur demandera, mais l'exercice d'une surveillance qui sera pour eux sans danger, et qui n'aura rien d'avilissant.

Enfin cette mesure sera avantageuse sous le rapport de l'emploi des forçats : l'organisation des compagnies se prêtera à toutes les

répartitions, suivant les besoins journaliers des ateliers; les chefs d'escouades, pris en général parmi les meilleurs ouvriers, car ce sont ordinairement ceux qui ont la conduite la plus régulière, seront aptes à remplir dans les chantiers l'emploi d'aides-contre-maîtres, et les sergents des chiourmes, s'ils sont convenablement choisis, seconderont très-utilement les maîtres dans la surveillance des travaux, surtout s'ils sont intéressés, par une haute paie proportionnelle, à l'avancement et à la bonne confection des ouvrages.

Le contact entre les individus des deux catégories sera à peu près nul dans le bagne et sur les chantiers; on pourra également le rendre presque nul à l'hôpital. Peut-être, au reste, serait-il plus convenable de traiter sans déplacement les forçats malades de la seconde catégorie. Une partie de leur salle pourrait être séparée par un mur de refend pour former une infirmerie.

Les adjudants et les sous-adjudants ne partagent pas la défaveur déversée sur les compagnies de gardes-chiourmes; on peut donc espérer que les sergents, placés immédiatement sous les ordres de ces sous-officiers, jouiront également d'une bonne réputation, et qu'ainsi il sera facile de les recruter parmi les ouvriers civils et militaires; il sera juste de leur accorder les avantages attribués aux sous-officiers qui se trouvent attachés aux compagnies de discipline.

APPLICATION DES FORÇATS AUX TRAVAUX.

Après avoir adopté des dispositions générales propres à améliorer le moral des forçats et à assurer la sûreté des bagnes, le département de la marine doit chercher particulièrement à obtenir la compensation de la dépense des chiourmes par des travaux utiles, ou au moins à approcher le plus possible de ce résultat. Pour y parvenir, il faut que l'on s'accoutume, dans les ports, à regarder les forçats comme des ouvriers; que tous, sans exception, soient tenus d'exécuter journellement une tâche; que les mêmes hommes soient constamment affectés aux chantiers, qu'ils s'y rendent à la cloche et ne les quittent pas plus tôt que les ouvriers

libres ; que les agents préposés à la conduite des ateliers aient sur les condamnés une action immédiate et continue, et que, hors le cas d'une absolue nécessité, aucune mesure de surveillance ne puisse gêner ou entraver l'exécution des travaux.

SERVICE INTÉRIEUR DU BAGNE.

Les corvées du service intérieur doivent être faites indistinctement dans chaque salle, à tour de rôle, par toutes les escouades, avant ou après les heures de travail, et il ne paraît pas nécessaire d'affecter spécialement des hommes à ce service, comme on l'a fait jusqu'à ce jour.

SUPPRESSION DES TRAVAUX A LA JOURNÉE.

Il est essentiel de renoncer entièrement au mode de travaux à la journée, et de mettre tous les ouvrages de forçats à la tâche. On sait combien sont souvent illusoires les comptes des bénéfices produits par l'emploi des forçats à la journée, et combien ce mode est favorable aux abus de toute espèce.

SALAIRES DIFFÉRENTS POUR LES CONDAMNÉS DES DEUX CATÉGORIES.

Il est essentiel aussi, dans l'intérêt bien entendu des travaux, que tous les condamnés reçoivent un salaire ; mais il convient d'établir des tarifs différents pour les deux catégories, et d'exercer, sur les sommes dues aux hommes de la première, des retenues destinées à leur être remboursées au moment de leur libération.

PAIEMENT JOURNALIER DES FORÇATS.

On a eu souvent l'occasion de remarquer que l'on faisait produire aux forçats, avec le même salaire, une masse de travaux plus considérable, lorsqu'on les payait régulièrement tous les soirs. La division de la chiourme par compagnies permettrait d'adopter pour tous les travaux cette marche, qui n'a pu être

suivie jusqu'à présent que pour quelques grands ouvrages, et de solder journellement aux adjudants des à-comptes réglés sur l'effectif des escouades qui rapporteraient la preuve qu'elles auraient exécuté les tâches imposées. Il ne serait fait d'ailleurs des métrés d'ouvrages qu'à la fin de chaque mois, pour arrêter le décompte de chaque escouade et de chaque condamné.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CHIOURME.

Le besoin qu'a le département de la marine de tirer du travail des forçats le plus grand parti possible, et la nécessité de coordonner les dispositions relatives à leur emploi avec celles que réclame la sûreté des bagnes, me paraissent exiger dans chaque port la formation d'une commission permanente qui serait chargée de proposer toutes les mesures qui lui paraîtraient propres à perfectionner le régime des chiourmes. Cette commission serait composée d'officiers des services qui emploient le plus grand nombre de forçats, de l'administrateur du bagne, du commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, et de l'un des membres du conseil de santé.

Le passage du système actuel au système proposé donnera naissance à diverses difficultés dont il importe d'apprécier l'importance, et que je vais examiner sommairement.

LES FORÇATS COMMANDÉS PAR D'AUTRES FORÇATS.

Quelques personnes pourront regarder comme illusoire la mesure indiquée de faire garder et commander des forçats par d'autres forçats ; on a cependant, dans les colonies, l'exemple d'esclaves commandant d'autres esclaves, et sachant très-bien s'en faire obéir ; on a aussi, dans plusieurs chantiers du port, l'exemple de forçats, chefs d'ouvrages, qui ne sont distingués de leurs camarades que par une paie un peu plus forte, et qui les dirigent néanmoins dans leurs travaux.

On craindra sans doute aussi de rendre la garde des condamnés

plus difficiles et même de compromettre la sûreté des bagnes, en ne faisant porter qu'une simple manille à la presque totalité des hommes de la première catégorie. Cette appréhension paraîtra peu fondée si l'on remarque que les hommes réputés dangereux continueront à être accouplés, que les autres, jouissant d'une meilleure existence, auront moins le désir de s'évader, et qu'ils seront surtout retenus par la crainte d'être mis en couple jusqu'à la fin de leur temps, s'ils venaient à être repris.

MOYEN DE RENDRE L'EMPLOI DES FORÇATS MOINS PRÉJUDICIABLE A LA POPULATION OUVRIÈRE DES PORTS.

Des inconvénients plus graves pourraient résulter de la création d'un très-grand nombre d'ouvriers forçats : il serait à craindre que leur emploi ne devînt nuisible à la population ouvrière des ports, et n'occasionnât une trop grande consommation de matières. On parviendrait à rendre ces inconvénients moins sensibles, en réservant certaines professions à la population des ports, en affectant le plus grand nombre possible de forçats ouvriers au service des travaux hydrauliques, en leur faisant extraire ou produire quelques-uns des matériaux qu'ils devraient mettre en œuvre, et enfin en établissant au besoin d'autres bagnes. Si ces mesures étaient insuffisantes, on ne devrait pas rendre à la fatigue une partie des forçats à temps, puisqu'il est nécessaire de leur procurer les moyens de gagner leur subsistance à l'époque de leur rentrée dans la société ; mais il serait plus convenable que le département de la marine s'entendît avec celui de l'intérieur pour lui remettre les condamnés qu'il ne pourrait pas utilement employer.

INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

Quel que soit le système adopté pour l'organisation des chiourmes, l'instruction élémentaire en sera le complément indispensable. On devra établir une école dans chaque salle, et tous

les forçats, même ceux qui sont condamnés à perpétuité, devront être appelés à profiter de l'enseignement.

BANCS OU TOLLARDS EN FONTE DE FER.

Les bancs ou tollards sur lesquels couchent actuellement les forçats sont semblables aux lits de camp que l'on trouve dans tous les corps-de-garde ; les planches ne sont pas clouées, et on peut les enlever aussi souvent qu'on le veut pour aérer le sol. Le mauvais état de ces bancs rendant leur remplacement indispensable, on a pensé qu'il convenait de leur substituer un système de charpente en fonte de fer, et le ministre de la marine a approuvé le projet qui lui a été présenté [1].

DE LA PEINE APPLIQUÉE AUX FORÇATS POUR FAIT D'ÉVASION.

Le peine infligée aux forçats pour évasion est la prolongation de celle des travaux forcés pendant trois années. Cette action est-elle donc réellement un crime, et la loi qui a pour objet de la réprimer n'est-elle pas beaucoup trop rigoureuse? Sans doute l'intérêt de la société exige que l'on prenne des mesures efficaces pour prévenir les évasions ; mais cet intérêt bien entendu exige aussi que les peines soient toujours graduées suivant les délits. Si l'on répond que les forçats, ayant été frappés par une première condamnation, ne doivent plus être traités d'après le droit commun, et qu'on ne peut consulter à leur égard que les règles de l'utilité publique, je ferai remarquer que la législation actuelle, qui applique indistinctement la même peine à tous les évadés, les punit dans le rapport inverse du temps qu'ils ont encore à passer au bagne, et tend, par conséquent, à favoriser l'évasion des grands criminels. Je pense donc qu'il ne convient pas d'appliquer la peine des travaux forcés pour le fait de simple évasion, et que, dans le cas où cette peine paraîtrait devoir être conser-

[1] Plus de vingt années se sont écoulées depuis l'approbation donnée par le ministre, les tollards sont encore tels qu'ils étaient quand cette réclamation fut formulée.

vée, il serait utile d'en proportionner la durée au temps restant à faire au forçat évadé.

DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Les forçats sont justiciables d'un tribunal particulier qui porte le nom de Tribunal maritime spécial, et dont la composition est analogue à celle des conseils de guerre; ne serait-il pas plus régulier de les faire juger par les tribunaux ordinaires, et ne doit-on pas regarder la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux comme ayant été abolie par les articles 62 et 63 de la Charte?

La même observation s'applique aux tribunaux maritimes qui jugent les délits commis par toute espèce d'individus dans l'enceinte des établissemens maritimes.

Je me plais à reconnaître que ces tribunaux rendent la justice avec promptitude et impartialité; mais ce motif ne suffit pas pour justifier l'illégalité de leur existence, et l'on ne peut trop se hâter d'entrer complétement à cet égard, comme à tant d'autres, dans les voies constitutionnelles.

DES CONSEILS DE GUERRE.

Le département de la marine, délivré des dépenses que lui occasionnent ses tribunaux exceptionnels, ne conserverait plus que les conseils de guerre permanents des ports militaires.

Peut-être même serait-il avantageux de modifier cette institution, et de créer, au moins pour les temps de paix, des cours d'assises militaires, qui ne différeraient des cours d'assises départementales qu'en ce que les jurés seraient exclusivement choisis parmi les officiers militaires.

Je reviens au journal de l'ex-commissaire Raynaud.

Le travail ne s'organisa pas sans violente secousse dans le port de Toulon. Souvent une noble inspiration d'humanité n'est comprise que de son auteur, et ceux qui doivent en ressentir les effets sont les derniers à en saisir la portée.

C'est ce qui arriva. Les condamnés à perpétuité, que la mort décimait chaque jour, qui vivaient chargés de chaînes dans un repos forcé, au milieu des miasmes pestilentiels des salles populeuses de la chiourme, ne virent dans la demi-liberté qu'on leur laissait pour le travail qu'une augmentation de peine. Le mécontentement salua une œuvre qui, mieux comprise, inspira plus tard la reconnaissance.

C'est dans ces circonstances que le commissaire eut à déployer l'énergie et le courage dont il était doué ; il fallut qu'il déjouât les complots d'évasion générale, et j'ai raconté les révoltes et les scènes de carnage dans lesquelles le commissaire vit ses jours en péril.

Ce commissaire était M. Raynaud. Dans son journal il se préoccupe peu des dangers auxquels il a été exposé, mais il s'attache à donner jour par jour le bulletin de la cure morale de ces natures malades, qui repoussèrent d'abord le baume convenable à leur position désespérée.

On aime à suivre, dans le journal de M. Raynaud, la gradation et la décroissance de cette grande tempête occasionnée par la réforme ; on voit ces hommes qui avaient été les instigateurs de la révolte, être les premiers à faire amende honorable quand ils reconnurent que le but qu'on avait cherché était l'amélioration de leur sort. D'abord, on avait jugé nécessaire de resserrer les condamnés à perpétuité dans une étroite limite de fortes chaînes, en deçà de laquelle le garde-chiourme veillait la carabine à la main ; bientôt ces précautions devinrent inutiles, les barrières de fer tombèrent, et le condamné à perpétuité qui précédemment tournait toute son énergie vers la révolte, l'utilisa au profit du travail.

Le gouvernement et le condamné y gagnèrent, car le travail amena l'économie, et le journal de M. Raynaud donne la preuve que la chiourme dépense d'autant moins qu'elle travaille davantage.

M. Raynaud constate que les constructions faites par les condamnés ne pouvaient être plus soignées ni plus solides, car ces hommes n'avaient aucun intérêt à bâtir, comme on dit en langage de maçonnerie, *à pierre froide*.

Des bénéfices obtenus par le travail des forçats se réalisaient en édifices applicables au service de la marine. Pour établir la quotité de ces bénéfices, on estimait les ouvrages exécutés; du montant de l'estimation on déduisait les sommes dépensées pour la garde et l'entretien de tous les forçats, travailleurs ou non, celles qui avaient été distribuées sous la forme de salaire ou de pécule pour l'encouragement des travailleurs, et le prix de tout ce qui était entré dans les constructions sans tirer sa valeur du labeur des forçats. Ces bénéfices eurent donc une existence réelle; ils ne furent pas perçus en argent, il est vrai; mais ils ont été réalisés en édifices qui n'ont pas une valeur moins effective.

Ainsi, sous le rapport économique, l'introduction du travail intelligent parmi les forçats eut un plein succès; ces effets au physique et au moral sur le personnel des condamnés ont été précédemment appréciés.

M. Raynaud a vu un grand nombre de condamnés partir proprement vêtus, et lui dire avec une expression touchante : « Le

bagne m'a rendu honnête homme; j'ai appris un métier, j'ai de quoi pourvoir plusieurs mois à mes premiers besoins; je ne demande plus que du travail, je ne veux plus retomber dans le malheur! »

M. Laurence avait raison quand il disait à la tribune : Le travail a été encouragé, récompensé; et, dans le séjour du crime, on est parvenu à ressusciter la vertu même. » Seulement, l'honorable député se trompait de quelques années, car, en 1835, on avait déjà renoncé à l'application du travail en grand et à l'apprentissage; aussi le nombre des récidivistes, qui, de 1823 à 1828, avait progressivement diminué, augmentait-il, comme il augmente encore par l'état d'oisiveté forcée que subit le libéré.

L'auteur du journal répond à une objection dont se sont armés souvent les adversaires de l'institution. Que de fois n'a-t-on pas dit que les travaux n'étaient effectués par les condamnés qu'au détriment de la classe ouvrière! D'abord, en ce qui concerne le port de Toulon, ce qu'on nomme la population indigène se réduit à bien peu de travailleurs. Tous les ouvriers employés au port sont, à peu d'exceptions près, étrangers. C'est le Piémont, c'est Gênes, c'est la Toscane, qui fournissent les ouvriers. Tous ces travailleurs nomades se contentent d'un salaire que les indigènes refusent comme trop minime; ils viennent dans nos ports exercer une profession que souvent ils connaissent à peine, ils amassent un pécule, et retournent porter leurs économies dans leurs foyers; et d'ailleurs, est-ce justice de priver du droit de travail les sept mille condamnés qui sont dans nos ports? Ces hommes, pour la plupart, avant qu'un arrêt les frappât, exerçaient dans le monde un art, une industrie ou un métier; en travaillant encore, dans les fers, ils ne dépouillent point la classe libre, ils ne font que continuer la tâche qu'ils remplissaient avant leur séquestration.

Dans les maisons centrales, les travaux de filature, de tissage, de corroierie, de chapellerie, etc., etc., s'effectuent à des tarifs inférieurs à ceux de la main-d'œuvre payée aux ouvriers libres. N'y a-t-il pas là un tort plus réel pour la société? Et ceux qui contestent à l'homme coupable son droit de travail, n'ont-ils pas beaucoup plus à blâmer, à cet égard, l'organisation de la prison que celle du bagne?

En lisant les notes de M. Raynaud, on reconnaît les heureux résultats des récompenses accordées à la bonne conduite, et c'est surtout de l'espérance des commutations de peines et des grâces qu'on voit saillir de grands avantages pour la moralisation et l'encouragement au travail. Tous les administrateurs qui ont fait une étude sérieuse des chiourmes sont d'accord sur ce point ; mais ils conviennent aussi que les faveurs qui s'arrêtent sur les êtres démoralisés, ou les grâces qui sont la récompense de la délation, jettent le découragement et la perturbation dans les bagnes. Souvent n'est-il pas arrivé que le payole, prenant un ascendant sur les agents subalternes, les a prévenus défavorablement contre des condamnés qui refusaient d'acheter leur protection? N'a-t-on pas vu quelquefois aussi les faveurs s'accorder aux membres habiles de cette affiliation criminelle dont il a été parlé, et qui forment une puissante camaraderie dans la haute pègre? N'a-t-on jamais tarifé à dix francs la concession des fonctions de servant ? Et quant aux grâces, des démarches faites par des protecteurs n'ont-elles pas eu souvent plus d'influence sur le sort des condamnés qu'une exacte assiduité à remplir ses devoirs ? La confiance des chefs en quelques condamnés presque élevés à des fonctions administratives n'a-t-elle pas servi à diminuer la chance que des malheureux pouvaient avoir à participer aux bienfaits de la clémence royale ? Et les premiers noms placés sur le tableau des grâces ne sont-ils pas quelquefois ceux des hommes qui ont servi pendant leur captivité la police du bagne?

C'est cet abus que voulait frapper un magistrat quand il demandait [1] que la cour de cassation fût appelée à prendre part au droit de grâce.

Sans doute, quant aux crimes d'État, le roi peut bien à lui seul se décider dans l'emploi de ce pouvoir suprême ; mais il faut reconnaître que, quant aux crimes nombreux et de toute nature qui donnent lieu chaque jour d'invoquer la clémence royale, le monarque ne saurait faire usage de son droit que sur l'avis de ses conseillers. Quelle est donc la marche que suivent les demandes

[1] M. de Molines, ancien procureur du roi.

en grâce? Est-ce bien le ministre lui-même, est-ce bien le secrétaire général lui-même, est-ce bien le chef de division lui-même, qui peuvent étudier les énormes procédures criminelles transmises au ministère, à l'appui de ces demandes? N'arrive-t-il jamais que les uns et les autres se contentent de jeter un coup d'œil sur un rapport qu'ils ont demandé à un employé, ou à un jeune avocat travaillant dans les bureaux du ministère? Ne se peut-il pas aussi que le sort d'un condamné digne de pitié soit laissé entre les mains d'un homme dont l'âge ou l'expérience n'offre pas assez de garanties? Pourquoi ne serait-ce pas à la cour de cassation qu'un avis serait demandé sur le recours en grâce? Elle a été obligée d'examiner la procédure; elle est composée de magistrats respectables; aucun avis ne peut être aussi digne que le sien de servir de base à la décision royale.

M. Raynaud donnait le plus de solennité possible à la proclamation des grâces; il eût même voulu que cet acte de haute clémence motivât une cérémonie imposante, à laquelle eût assisté toute l'administration supérieure. Et en effet, ce pourrait être un grand ressort d'émulation pour les condamnés graciés et pour ceux qui peuvent conserver l'espoir du pardon, que cet affranchissement prononcé publiquement et devant une foule représentant la société dans laquelle le gracié rentre, et qui, par sa présence, s'unirait à l'œuvre d'indulgence émanée du trône. Je crois même qu'un administrateur des chiourmes n'oserait violer ouvertement le principe moral de l'amnistie, en présentant à une assemblée présidée par de hauts fonctionnaires, un homme qui n'aurait eu pour titre à sa grâce qu'une action immorale.

M. Raynaud donne les détails d'une mise en liberté par suite de grâce royale. Toute la chiourme est rangée en bataille dans le port, devant le bagne. En tête sont placés ceux qui portent le bonnet vert, au centre les éprouvés, à la gauche les autres catégories; chaque adjudant ou sous-adjudant est à la tête des hommes de sa localité; les rondiers sont placés sur les flancs.

Bientôt le gracié paraît; il porte sa chaîne et est revêtu du costume de forçat; il est accompagné d'un rondier, suivi d'un cha-

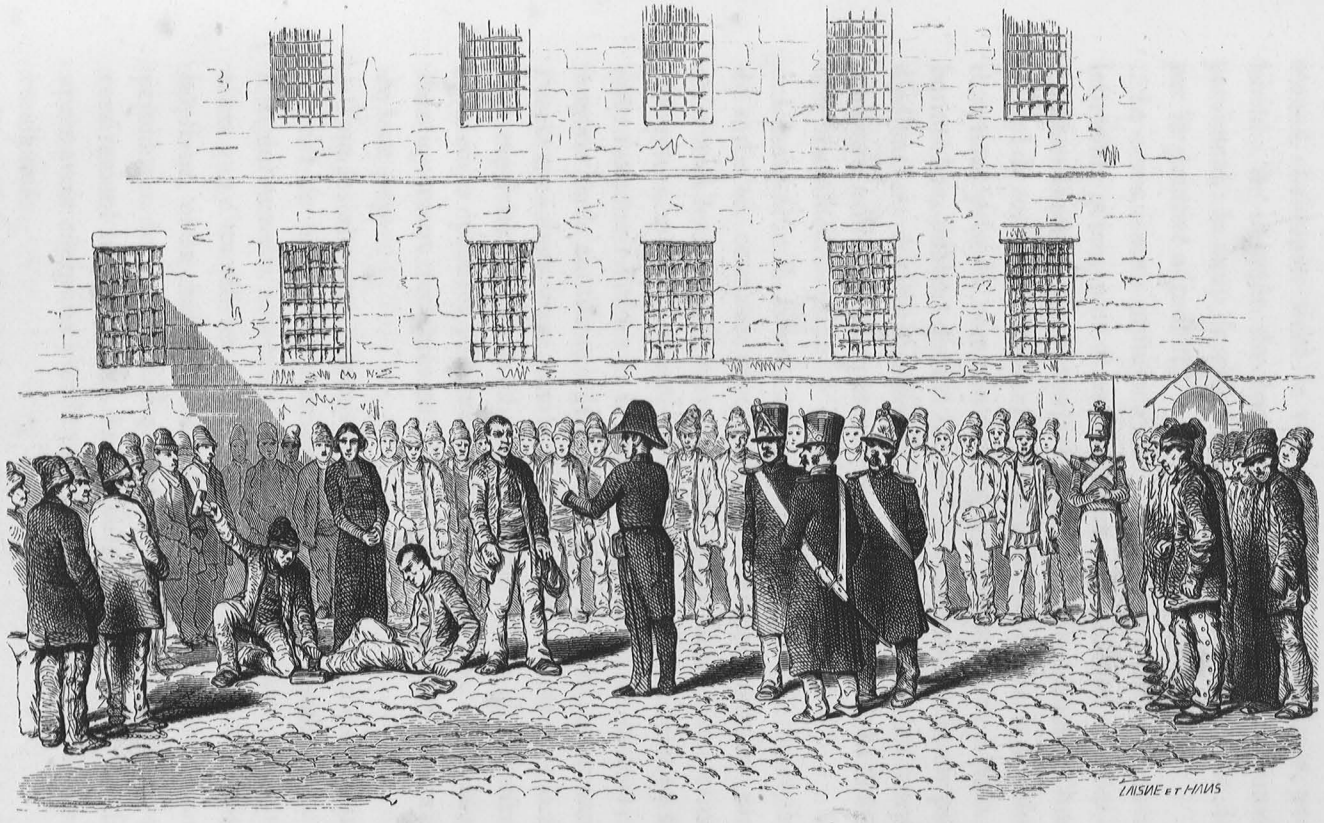

Dessiné par Eustache-Lorsay

Gravé par Laisné-Hans.

LES GRACES AUX BAGNES.

loupier muni de tout ce qui est nécessaire au déferrement; un second chaloupier tient le vêtement qui doit remplacer, pour le libéré, la casaque du bagne. Le commissaire et l'aumônier paraissent : le coup de sifflet qui commande le silence est donné par le premier adjudant.

Le commissaire prononce une allocution, et donne lecture des lettres de grâce, puis il ordonne que le condamné qu'elles désignent soit déferré : le chaloupier procède au déferrement. L'homme dégagé de ses chaînes est conduit sur toute l'étendue de la colonne, il revient près du commissaire, et les forçats, deux à deux et le bonnet bas, défilent devant lui en lui adressant quelques paroles d'adieux ou de félicitations. Il fut une époque où un corps de musique militaire, composé de condamnés, animait le défilé par une bruyante exécution.

L'honorable M. Glaize, commissaire du bagne de Brest, a fait, de son côté, connaître avec quelques développements les moyens qu'il croit les plus efficaces entre les mains du chef du service des chiourmes, pour augmenter et assurer son autorité et sa force, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans cette maison, pour inspirer de la confiance à des hommes malheureux, pour ranimer l'espérance dans leurs cœurs flétris, en faisant entrevoir la fin de leur captivité ou une amélioration à leur sort à des condamnés longtemps éprouvés par une conduite exemplaire, et qui sont authentiquement réclamés par leurs familles ou par les autorités de leur pays.

Tous les ans une commission spéciale, composée de plusieurs officiers de la marine attachés aux diverses directions du port, d'ingénieurs des constructions navales et des travaux maritimes, ainsi que d'un officier supérieur d'artillerie, du commissaire des hôpitaux, et du chef du service des chiourmes, se réunit sous la présidence du commissaire général de la marine, et examine successivement tous les noms dont le chef du bagne a préparé la liste après avoir compulsé avec le plus grand soin tous les dossiers des condamnés.

Cette liste contient les noms de tous ceux qui, outre le temps d'expiation exigé, ont montré le plus de résignation et de repentir,

et ont accompli toutes les conditions du règlement sévère relatif à ce travail aussi considérable qu'important [1].

C'est avec une attention religieuse qu'il est préparé et qu'il est examiné par la commission, qui arrête le tableau des malheureux sur lesquels elle croit devoir appeler la clémence royale. Ce tableau est ensuite présenté au conseil d'administration du port, présidé par l'amiral préfet maritime, et, lorsqu'il a été approuvé par ce conseil, il est transmis en double expédition à M. le ministre de la marine, qui en adresse une expédition à M. le garde des sceaux.

Ce n'est pas tout encore. Comme il est essentiel d'empêcher que l'ordre social ne reçoive de nouvelles atteintes de la part des condamnés, les procureurs généraux des cours royales où ces individus ont été jugés, sont consultés sur la question de savoir s'il n'y a pas danger à leur rendre la liberté et à leur permettre de rentrer dans leur pays, comme aussi s'il convient de réduire la peine de certains autres.

Sur les assurances favorables données par ces magistrats, sur l'opinion exprimée par eux qu'aucune appréhension n'existe plus, et que les fautes commises ont été suffisamment punies, les propositions de grâce entière, ou de commutations ou remises de peines, sont portées sous les yeux du roi par M. le garde des sceaux, et signées par Sa Majesté à la date du jour de son avénement au trône.

Ce jour est un beau jour pour le bagne !

Bien que le nombre des graciés ou des commués soit peu considérable, puisqu'il n'est réglementairement que le *trentième* du personnel de la chiourme, on ne peut imaginer les transports de joie, les ravissements, les cris de bonheur qui retentissent dans toutes les salles à la proclamation des noms de ceux sur lesquels la clémence royale est descendue.

Nous l'avouons avec plaisir, c'est aussi un beau jour pour nous ! dit M. Glaize.

Qu'on se représente notre entrée dans chaque salle, lorsque tous

[1] La première condition imposée, c'est d'avoir fait dix ans, lorsque le condamné est à vie ou à vingt ans, et au moins la moitié de la condamnation, lorsqu'elle était au-dessous de vingt ans. La seconde est d'être réclamé officiellement et en bonne forme par les familles, qui s'engagent à fournir une existence assurée au réclamé.

les condamnés, fatigués, le visage noirci par la poussière, le charbon, la boue des ateliers et des excavations, et revenant des travaux du port, apprennent que le *travail des grâces* est arrivé et *que le commissaire va les proclamer.*

Au coup de sifflet d'attention, les grilles s'ouvrent et nous entrons.

Nous appelons les noms inscrits sur l'heureuse liste. Nous disons à chacun des graciés ou commués la faveur qui lui est accordée, et qu'ils ignoraient tous une minute auparavant.

A chaque nom, des cris de joie s'élèvent, et semblent poussés par des êtres qui ont perdu la raison.

Des condamnés à la figure grave et austère sentent leurs muscles, depuis longtemps comprimés, se détendre pour la première fois, et de douces larmes mouillent leurs paupières depuis bien des années desséchées par le désespoir.

D'autres, qui croyaient n'avoir rien à attendre, tombent atterrés de la félicité qui leur arrive. Ils ne peuvent y croire ; ils demandent, et demandent encore ce dont il est question pour eux ; ils ne savent pas comprendre, et ce n'est qu'après qu'on leur a répété plusieurs fois la grande nouvelle inespérée (qu'il faut que nous leur confirmions nous-mêmes), ce n'est qu'alors qu'ils répètent les mêmes cris de reconnaissance et de bonheur.

Ces émotions, ces transports se renouvellent à plusieurs reprises dans toutes les salles, parmi la plupart des condamnés.

On comprend qu'il ne s'agit pas ici des forçats qui ne donnent aucune garantie de leur retour au bien, et qui persistent dans leurs mauvaises passions.

S'ils ne partagent pas la joie de la masse des condamnés, s'ils restent froids et insensibles à la proclamation des grâces, s'ils s'occupent peu du grand événement annuel qui rend au monde plusieurs de leurs compagnons, c'est parce qu'ils savent que leur sort, à eux, est irrévocablement fixé, que la société est trop intéressée à se défendre de leur horrible présence, pour que jamais elle puisse leur faire grâce de leurs affreux antécédents et de leur persistance dans le crime.

Pour ces hommes féroces et sanguinaires, inaccessibles au re-

mords et à la pitié, qui ne rêvent que meurtre, vol et pillage, qui ne connaissent que la violence et qui cherchent toutes les occasions de rompre leurs chaînes, pour ces misérables qui ne peuvent inspirer que de l'horreur, nous n'avons et nous n'aurons jamais qu'une inflexible et inexorable sévérité.

Jamais nous ne consentirons à leur accorder la moindre faveur, et nous nous garderons bien plus encore de les présenter aux bontés du roi, lors même que leurs familles, séduites par leurs promesses fallacieuses, les réclameraient officiellement en suivant toutes les formes voulues par les lois et règlements.»

L'histoire des condamnés graciés serait un ouvrage à la fois curieux et utile. Quel triste enseignement ne trouve-t-on pas dans l'épisode de Renaudin, raconté par M. Appert!

Pierre Renaudin avait seize ans lorsqu'il commit une première faute ; il fut condamné à cinq ans de reclusion.

Sa jeunesse et son repentir lui valurent des protecteurs, et sa peine fut commuée en cinq années de détention.

Rentré dans la société, Renaudin se livra à une profession honorable et lucrative, il se fit bijoutier.

Quelque temps après sa mise en liberté, des camarades qu'il avait connus dans la prison, mais qu'il croyait revenus à de bons sentiments, lui firent visite; il les accueillit, et reçut même un d'eux dans sa chambre, dont il lui offrit le partage, étendant sa générosité jusqu'à partager avec lui ses économies et ses vêtements.

Un soir, Renaudin rentrant chez lui, accompagné de son père qui y venait pour la première fois, aperçut, étant sur l'escalier, une lumière qui disparut aussitôt qu'il introduisit la clef dans la serrure. Surpris de cette circonstance et de la résistance qu'on opposait à lui laisser ouvrir sa porte, il s'écria : Voisins, il y a des voleurs dans ma chambre. Mais aussitôt toute résistance cessa, la lumière reparut, et Renaudin trouva chez lui les nommés Blustot et Abraham, qu'il connaissait, et qui lui demandèrent en riant s'il les prenait pour des voleurs ; qu'ils étaient venus pour le voir, et qu'ayant trouvé la porte de sa chambre à peine fermée, ils étaient entrés pour l'attendre. Peu satisfait de cette explication, Re-

naudin, sous prétexte de montrer ses effets à son père, ouvrit sa commode, et, voyant que rien n'était dérangé, perdit les soupçons qu'il avait d'abord conçus.

Le surlendemain, le motif de cette visite fut expliqué.

La propriétaire de la maison vient frapper à la porte de Renaudin, pour lui demander s'il n'avait pas entendu quelque bruit, et lui apprendre qu'on avait entièrement dévalisé la chambre voisine de celle qu'il occupait.

Renaudin, à cause de ses antécédents, avait tout à craindre d'un pareil événement. Cependant, fort de sa conscience, il suivit cette dame dans la chambre où le crime avait été commis, et il frémit à la vue du dégât et du désordre qui y régnaient. La propriétaire s'aperçut de son émotion, et l'attribua à un motif coupable.

Rentré chez lui, Renaudin se livra à son désespoir; il se voyait sur le point d'être arrêté, quoique innocent, et, pour prévenir les résultats d'une semblable accusation, il résolut d'en instruire le chef de la police centrale.

Mais Blustot et Abraham étant survenus, ceux-ci opposèrent d'abord la négation à ses reproches, puis ils lui firent comprendre que, s'il luttait contre eux au lieu de se taire, il courait risque de se perdre, et qu'il risquait même la chance terrible d'être condamné, sur leur dénonciation, aux travaux forcés à perpétuité, à cause de sa première faute.

Renaudin, terrifié, hésita et attendit les événements; mais, le lendemain, comme il sortait de chez lui, il fut arrêté. Alors il dit toute la vérité.

Blustot et Abraham furent aussi écroués. Ils nièrent tout, excepté leur présence dans la chambre, parce que le père de Renaudin pouvait en donner témoignage.

Les trois accusés parurent devant les assises. Il ne s'élevait aucune charge contre les véritables coupables; toutes, au contraire, se réunissaient contre celui qui était innocent. Les voleurs avaient passé par sa chambre pour arriver à celle qu'ils avaient dévalisée; dans les deux chambres on trouvait des allumettes chimiques pareilles; l'empreinte d'un soulier boueux était restée à un rideau de lit, cette empreinte avait la proportion du pied de Renaudin; l'état

de surveillance du libéré, tout faisait preuve ou soulevait la prévention contre l'ouvrier bijoutier. Il fut déclaré complice de Blustot et d'Abraham, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Renaudin se voyait perdu sans ressources. Ses deux accusateurs, n'ayant plus d'espoir de l'impunité, regardèrent comme inutile de sacrifier un innocent. Ils prirent le parti de révéler toute la vérité. Ils racontèrent que deux autres individus les avaient aidés, ils désignèrent des voleurs déjà connus de la police; mais on mit en doute leurs aveux tardifs, on ne put trouver la trace des effets engagés par ces complices au mont-de-piété, sous des noms supposés; enfin, les deux hommes désignés par Blustot et Abraham, arrêtés d'abord, furent rendus à la liberté, et tout espoir fut enlevé à Renaudin.

C'est alors qu'il adressa au garde des sceaux une supplique touchante qui se terminait ainsi :

« Une sentence terrible me bannit pour toujours de la société. « Le fer des bourreaux a déchiré mon corps. Je suis sur le banc « des forçats; c'est au bout d'une chaîne que je suis obligé de ter- « miner ma vie... et je suis innocent. »

Le garde des sceaux d'alors fut frappé du caractère de franchise qu'il y avait en cette réclamation. Une enquête minutieuse fut ordonnée : une grâce pleine et entière fut accordée à l'infortuné pétitionnaire.

Quand Renaudin apprit qu'il était gracié, il eut peine à contenir l'excès de sa joie et de sa reconnaissance. Il fit à pied le chemin de Toulon à Paris pour remercier ses bienfaiteurs; mais il ne profita pas longtemps de l'acte de justice qui l'avait rendu à la liberté. Les efforts qu'il avait faits pour prouver son innocence avaient usé ses facultés et sa vie; il mourut huit jours après son arrivée chez sa pauvre mère, qui eut du moins la triste consolation de lui fermer les yeux!

François Mayenne, d'Auch, fut accusé d'une tentative de meurtre; c'était à l'époque où la flétrissure existait dans nos lois. Le prévenu avoua le crime; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le bourreau lui plaça le fer brûlant sur l'épaule; il revêtit l'habit du bagne. La résignation de cet homme donna lieu de

douter de sa culpabilité : on plaça près de lui plusieurs renards intelligents, et on obtint l'aveu du plus sublime dévouement filial. Les preuves matérielles constatèrent bientôt que François Mayenne n'était pas coupable, qu'il s'était offert à la justice à la place de son père, et qu'il subissait pour lui l'infamie. Des lettres de grâce arrivèrent au bagne, et Mayenne recouvra sa liberté.

Un forçat du bagne de Toulon éprouva la puissance que peut avoir sur l'amendement d'un homme coupable un pardon inespéré.

Quelques années après la restauration, un soldat de la garde impériale, retenu longtemps prisonnier de guerre, rentre dans ses foyers, et, muni d'un congé de réforme, il vient chercher un asile et le repos au sein de sa nombreuse famille, qu'il a laissée dans la capitale. Il ne trouve plus qu'une mère veuve, âgée, sans appui, plongée dans une extrême misère. Son père, ses frères, sont morts, à l'exception d'un seul qui est relégué pour toujours parmi les malfaiteurs : il est au bagne! Le soldat s'abandonne au désespoir, mais bientôt un digne ministre de la religion vient à son secours. M. l'abbé Dubois, curé de Sainte-Marguerite, console le soldat, et lui rend l'espérance; son frère n'est pas tellement coupable que la pitié doive se retirer de lui; le prêtre a rédigé un placet au souverain; il implore sa clémence. Le roi Louis XVIII accorde, non-seulement la grâce, mais il veut y ajouter un nouveau prix en la remettant lui-même au pasteur.

La voiture du prince s'arrête bientôt devant l'église Sainte-Marguerite, dans le faubourg Saint-Antoine; à ce moment, le vieux militaire priait, et demandait à Dieu le succès de la démarche du bon prêtre; l'abbé Dubois s'approche de François P... et lui dit : Le roi est devant l'église, il nous demande.

Quelques minutes après, le soldat et le prêtre recevaient de la main de Louis XVIII la grâce du forçat. Une immense population entourait la voiture du prince.

« Vive le roi! s'écria-t-on de toutes parts.

— Mes enfants, je vous remercie, dit Louis XVIII; mais criez aussi Vive le curé de Sainte-Marguerite! Le peuple salua de ses cris le bon prêtre, et ramena en triomphe le vieux soldat à son domicile.

Le condamné rentra dans le monde; le souvenir de ces faits fut sans doute pour beaucoup dans la conduite exemplaire qu'il ne cessa de tenir.

L'auteur d'une brochure [1] dont j'aurai bientôt à parler, cite le fait suivant à l'appui de l'influence heureuse que peut avoir une remise de peine sur certaines natures de condamnés :

« Deux assassins nommés Blanchet et Henry, condamnés au supplice de la roue par la cour de justice de Paris, étaient détenus à Bicêtre lorsque éclatèrent les événements de notre première révolution. Grâce à ces événements, ils furent oubliés, et bientôt ils recouvrèrent leur liberté, en s'évadant lors du massacre des prisons, en septembre 1793, et la conservèrent pendant plusieurs années. Ils ne furent remis en prison que lorsque la justice eut repris un cours régulier; mais il y avait trop de temps que la sentence avait été prononcée pour qu'on pût songer à l'exécuter. On se borna donc à les laisser en prison. Durant un laps de temps de trente années, ils ne donnèrent pas à l'autorité le moindre sujet de plainte; leur conduite, au contraire, aurait pu être citée à tous les autres détenus comme exemple à suivre. Enfin on se détermina à les mettre en liberté; ils vivent encore tous deux : l'un est maître perruquier, et l'autre fabricant de cartes géographiques, et ils jouissent tous deux de l'estime et de la considération de ceux qui les connaissent.

Quelquefois une grâce tombe sur un condamné dont elle aggrave la position, et dont les conséquences ne sont pas prévues par la commission administrative, que le forçat, objet de sa bienveillance, n'a pas rendu confidente de sa véritable position pénale. Ainsi au mois d'août 1844, le forçat Picco fut porté sur le tableau des grâces; il connut l'ordonnance royale qui le rendait à la liberté. Quelques heures après, trois coups de canon résonnèrent, les signaux d'évasion furent hissés; et, sur les murs d'enceinte, on lut le signalement d'un évadé, et les populations furent invitées à courir sus. Cet évadé, c'était Jacques Picco.

Cet homme était Piémontais; il savait qu'après sa mise en liberté

[1] Quelques mots sur une question à l'ordre du jour.

il serait renvoyé dans son pays, et, en Piémont, la justice avait frappé Picco d'une condamnation à mort, avant que les assises de France l'atteignissent pour un crime de leur compétence. Picco avait toujours mené au bagne une bonne conduite, et tout portait à croire qu'il se fût montré digne du bienfait qu'il avait reçu.

En révélant ses antécédents avant d'obtenir sa grâce, le Piémontais avait à craindre l'extradition. En s'évadant, il courait d'abord la chance de jouir en France de quelques jours de liberté, et, en cas de reprise, il avait la certitude d'obtenir une prolongation de séjour de trois années au bagne.

Cette évasion ne fut pas préparée avec mystère, car un des sous-officiers de marine que j'employais pour recueillir des documents sur les personnages de la chiourme, vint m'annoncer la rupture de ban du forçat avant qu'elle fût effectuée.

Je ne sais si Picco a été repris.

Une croyance répandue parmi le peuple attribue aux évêques de la ville d'Orléans le droit de faire grâce aux criminels, et cette opinion que partage le commun des forçats, motive de leur part de fréquentes pétitions adressées au prélat auquel on attribue la douce et bienfaisante prérogative qui de nos jours n'appartient qu'au roi; voici cependant ce qui exista jadis. La tradition rapporte qu'après le siége d'Orléans, l'évêque Saint-Aignan demanda au gouverneur Agrippa la grâce de quelques condamnés. Le gouverneur refusa; mais en retournant chez lui, une pierre lui tomba sur la tête et mit ses jours en danger. Voyant dans cet accident le doigt de Dieu, il se rendit au désir de l'évêque, qui délivra les prisonniers et fit par ses prières recouvrer la santé au malade. De cette époque date le droit de grâce concédé à Saint-Aignan, qui le transmit à ses successeurs. Ceux-ci l'exercèrent jusqu'à 89.

L'auteur de l'Itinéraire descriptif, historique et pittoresque de Paris à Orléans, M. E. Tavard, dit, dans la quatrième édition de son ouvrage, que l'usage du droit de grâce qui appartenait aux évêques d'Orléans s'est conservé, traversant toutes les révolutions, et que dernièrement encore monseigneur Fayet a usé de ce droit. — Voici ce qui aura sans doute causé l'erreur de M. Tavard. Il est

vrai que l'évêque actuel d'Orléans a rendu un prisonnier à la liberté. A cet effet, le prélat s'est présenté à la prison, il a mandé le captif, il a fait lever son écrou; mais le prévenu était un prisonnier pour dettes, et le charitable évêque avait préalablement rempli par-devant le greffier une indispensable formalité, celle de payer le créancier; il a usé d'un droit commun de faire une bonne œuvre, droit qui malheureusement peut sembler un privilége, eu égard au petit nombre de personnes qui l'exercent.

Sous le commissariat si difficile de M. Raynaud, il devint plus que jamais nécessaire de composer d'hommes d'élite le corps des agents de la surveillance. L'administrateur fut activement secondé par un sous-officier nommé Legaineux, dont le renom est encore aujourd'hui populaire dans le port de Toulon.

Cet homme résumait en lui un corps entier de surveillants. Ce n'était pas par une activité outrée qu'il se faisait remarquer, ni par la promptitude de déplacement qui l'eût fait se montrer presqu'en même temps sur tous les points de la localité occupée par les condamnés. Legaineux avait des allures modérées, son pas était réglé, son inspection ressemblait à une promenade dans le port; il est vrai qu'elle se faisait toujours dans la direction des lieux qu'il savait les plus propices aux évasions. Mais ce qui distinguait ce sous-officier, et ce qui en faisait vraiment un type, c'était, si je puis le dire, l'immense rayonnement de son regard, qui semblait embrasser tout le port, et, en outre, une sorte de seconde vue qui lui indiquait le fugitif sous le travestissement le mieux porté. Legaineux possédait le flair du chien d'arrêt : il sentait le forçat.

Le plus souvent, on voyait le sous-officier des chiourmes assis sur une chaise près de la porte royale du port, au moment de la sortie des ouvriers libres, et quelquefois, s'il arrivait qu'il remarquât un travailleur dont la marche fût irrégulière et dont l'une des jambes traînât un peu comme si elle eût obéi à une habitude contractée par suite d'un poids ou d'une entrave longtemps porté, Legaineux saisissait l'ouvrier, le poussait vers le corps de garde, et faisait capture d'un évadé qui n'avait pas songé à déguiser l'indice qui trahit, à un œil habitué, le passage d'un homme qui a porté la chaîne.

Une autre fois, un élégant étranger circulait sur le quai qui encadre le bagne ; il portait la tête haute, et semblait voir pour la première fois l'arsenal ; et, tout en admirant les beautés du port, il dirigeait sa marche vers l'issue ; un homme venait derrière lui à pas réglés, la canne à la main, et avait une fois seulement tourné vers lui son regard. Il y eut un moment où l'homme qui suivait l'étranger hâta sa marche, arriva près du promeneur, étendit le bras, saisit le chapeau du quidam, et alors parut une tête presque rasée sur le sommet, et ornée vers la région temporale d'un tour de cheveux exotiques qui avaient été rapportés avec art.

L'étranger était un forçat qui, à l'aide d'un vêtement recherché, avait espéré échapper aux soupçons des inspecteurs à la sortie du port. Ni le costume ni le sexe n'imposaient à l'adjudant Legaineux, et souvent bien lui en prit.

Deux forçats, Cauvin et Richard, coupent leurs fers ; et, dans une nuit, chacun avec sa couverture confectionne une jupe et un corsage qu'il trouve moyen d'emporter à l'heure du travail, et dont il se revêt. Leurs têtes se couvrent et s'entourent de coiffes et de cheveux bouclés que leur fournissent des femmes employées dans le port en qualité d'étoupières ; ils se teignent les jambes en bleu, dérobent des souliers de matelots, et, ainsi accoutrés, ils espèrent franchir la dernière limite. Par malheur pour les deux commères, Legaineux était assis sur sa fatale chaise, et le rêve de liberté ne fut pas de longue durée pour les fugitifs ; ils furent ramenés au bagne, exposés, dans leur burlesque costume, aux yeux de leurs camarades au moment de la rentrée dans les salles, et cette comédie se dénoua par une bastonnade.

A l'époque où Legaineux exerçait ses fonctions à Toulon, les condamnés venaient au bagne par chaîne, et quelquefois ce cordon de malfaiteurs se composait de plus de deux cents individus. Quand cette chaîne arrivait, Legaineux se promenait lentement sur le front de la colonne ; il regardait chaque homme, et à la fin de son inspection, les traits de tous étaient gravés dans son souvenir au point de lui faire reconnaître le nouveau venu qui aurait débuté par une tentative d'évasion. Legaineux ne commit jamais d'erreur quand il s'avisa de décoiffer un suspect, soit qu'il s'adressât à un

fashionable, à un marin ou à un ouvrier. Il porta toujours la main sur un fugitif, et les plus habiles artistes en cheveux du bagne ne purent jamais mettre en défaut sa perspicacité.

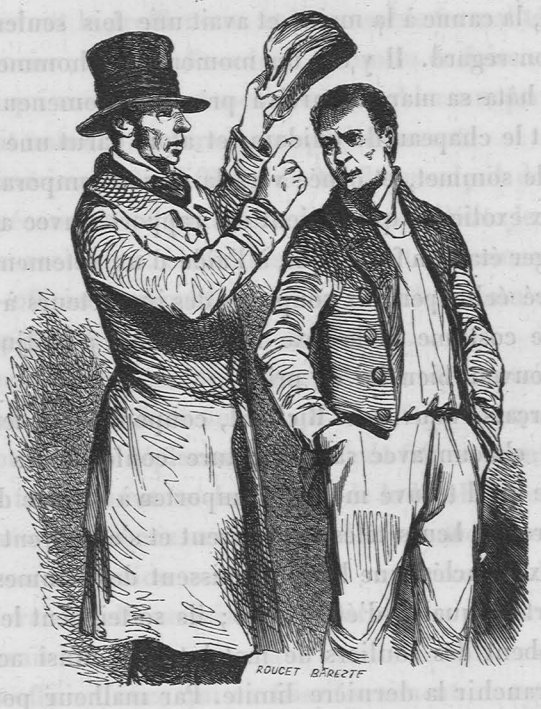

Legaineux était en son genre un grand homme, et, comme tous les grands hommes, il avait sa faiblesse. Il aimait à collectionner ses trophées, et sa chambre était tapissée de perruques et demi-perruques, de tours en cheveux, de favoris et de moustaches postiches, pris sur l'ennemi. Chaque prise était étiquetée et portait sa date et le numéro ou le nom du vaincu. Le modeste adjudant n'a jamais demandé d'autre récompense de ses services.

Le siége sur lequel se plaçait d'habitude l'adjudant, à la porte royale, exerçait sur le condamné une terreur qui la rendit proverbiale ; on souhaitait à celui qui tentait une évasion de pouvoir doubler la chaise, comme on eût fait des vœux pour qu'une frégate franchît des récifs dangereux.

J'ai eu souvent occasion de juger, par la communication des

notes de M. Raynaud, la lenteur qu'on a toujours apportée dans les améliorations matérielles ou morales des chiourmes.

Sous le commissariat de l'auteur du journal, l'eau douce, pour la boisson des condamnés, était apportée de la ville dans de grandes jarres, et séjournait aussi longtemps que possible : souvent elle s'altérait au point de ne plus être potable. Depuis longtemps on demandait que les fontaines de la ville alimentassent un réservoir dans le bagne; M. Raynaud soutenait de toute sa force cette réclamation, et il proposait d'amener l'eau par un conduit sous-marin traversant les bassins du port. L'administration supérieure rejeta la demande, prétextant l'impossibilité d'exécution du projet; mais le commissaire, revenant fréquemment à la charge, on acquiesça à son désir, à la condition qu'il courrait tous les risques pécuniaires de non-réussite; M. Raynaud accepta, et quelques mois après les condamnés avaient de l'eau fraîche en abondance.

Les forçats constatèrent par une inscription cette nouvelle preuve de sollicitude que M. le commissaire des chiourmes leur donnait.

Dans l'esquisse que M. Raynaud a tracée des grands coupables qu'il a eus sous sa surveillance, on trouve parfois des contrastes saillants dans une même nature; souvent il lui est arrivé de vaincre des caractères indomptables par un acte de bonté ou une preuve de confiance [1]. Il cite plusieurs traits qui font supposer que, dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, il a dû son salut à un sentiment de reconnaissance.

Un fait, qu'il rapporte, montre la bizarre alliance du crime et de la noblesse des sentiments qu'on peut rencontrer dans la classe qui habite le bagne.

Une vieille femme dont le costume annonçait la pauvreté, se présenta un jour au bureau de M. Raynaud; c'était la mère d'un forçat qui depuis de longues années était au bagne; cette femme,

[1] Victor Desbois, qu'on ne pouvait tenir au bagne de Brest qu'avec des doubles chaînes, et qui encore les brisait, se résigna dès qu'il obtint l'emploi de barbier. On ne le surveillait pas plus que s'il ne lui restait qu'un mois à faire, quoiqu'il fût condamné à perpétuité.

qui habitait à quelques lieues de Marseille, venait tout en pleurs demander un renseignement à l'administrateur; elle savait son fils mort : mais, cependant, comme plusieurs condamnés libérés, en passant par son village, s'étaient arrêtés chez elle, et lui avaient parlé de son fils comme existant, elle n'avait pu résister au doute qui s'était élevé dans son cœur, et elle se présentait pour obtenir une solution positive.

La campagnarde sut que son fils existait; et à la question que lui adressa le commissaire, sur les motifs qui avaient pu lui faire croire à la mort de son fils, elle répondit avoir reçu l'extrait de son acte de décès; elle le présenta.

Cet acte était faux; le faussaire était le fils de la vieille femme; le motif du crime, le sentiment le plus vif d'amour filial.

La pauvre mère aimait son enfant, malgré sa flétrissure; chaque mois, elle avait habitude de lui envoyer ce qu'elle avait pu épargner sur les dépenses strictement nécessaires à sa vie; le forçat connaissait la misère de sa mère; il souffrait des privations qu'elle s'imposait pour lui, et il pensa qu'en lui adressant une preuve irrécusable de sa mort, il mettrait fin aux sacrifices que sa mère prolongeait au delà de ses ressources; voilà pourquoi et comment le condamné était devenu faussaire.

On a souvent occasion de remarquer dans les bagnes, même parmi les plus grands coupables, le penchant à la bienfaisance. Quoique dénué de tout, le condamné est charitable. A-t-il pu se procurer trois sous, il les emploie à acheter une ration de biscuit, ordinairement en morceaux, et pesant soixante-deux grammes. A son retour du travail, s'il est sorti du port, de pauvres enfants se trouvent fréquemment sur son passage : « Compagnon[1] ! du biscuit pour faire notre soupe, nous n'avons rien à manger! » Et le pauvre compagnon, réservant quelques bribes pour lui, donne au petit mendiant. S'il a pu vendre deux sous, malgré la surveillance, sa ration de vin du soir, il en réserve un pour son tabac et souvent l'autre pour les pauvres. Cette charité n'est pas raisonnée, j'en

[1] Les employés et presque tous les ouvriers des ports appellent toujours les condamnés, compagnons.

conviens ; je laisse à ceux qui connaissent le cœur humain, le soin d'en découvrir la source [1].

Il y a parmi les malfaiteurs une maçonnerie, un compagnonnage dont les signes percent les murs des geôles et des chiourmes.

L'entrepreneur général d'une maison centrale située hors la ville, me racontait qu'un jour, à l'heure de la récréation, plusieurs détenus se livraient à des exercices bruyants dans le préau, quand tout à coup un cri aigu parti du dehors et paraissant assez lointain, vint donner le signal de la suspension des jeux. Les prisonniers se formèrent en rond au nombre de huit ou dix, et il s'entama une conversation sifflée entre eux et le premier interlocuteur absent. Chaque exécutant donnait sa note aiguë, et il la lançait avec une telle puissance, que celui qui répondait aurait pu se tenir à la distance d'un kilomètre. « Sans doute il était question de quelque mauvais coup préparé ou effectué par le discoureur du dehors, car, au dernier appel qu'il fit, plusieurs des camarades se mirent à rire comme si un loustic avait dit un mot plaisant, et quelques-uns, en rompant le cercle, se mirent à souhaiter bonne chance à l'homme libre, qui venait probablement de leur faire part d'un projet ou d'une bonne affaire.

« Je fus curieux, continua l'entrepreneur, de savoir ce que ce correspondant pouvait avoir raconté dans son langage d'oiseau, et un des détenus auquel j'avais rendu quelques services me dit : Monsieur D..., si vous avez de l'argent mignon dans votre maison de campagne, ne le laissez pas trop dormir, car Ross..., qui est en liberté, se propose de lui faire ce soir une petite visite.

Bien en prit à l'entrepreneur d'avoir été curieux : grâce à cet avis il arriva à temps à sa maison des champs, et deux jours après, le siffleur, qui avait prédit sa victoire à ses camarades, se faisait prendre dans une autre expédition, après avoir échoué dans la première.

Ce que jusqu'ici il a été impossible de prévenir, c'est l'intelligence clandestine que les condamnés entretiennent d'un port à un autre. En vain la surveillance la plus active veille aux portes du bagne et des arsenaux ; en vain les recherches, les fouilles, les per-

[1] Appert.

quisitions de toute nature se font à chaque instant du jour, souvent même au milieu de la nuit : rien n'a encore pu révéler d'une manière positive quel moyen emploie le forçat, à l'effet de transmettre à son camarade éloigné de lui de deux ou trois cents lieues, une nouvelle, un avis, un mot d'ordre.

Il serait également impossible de dire par quelles voies les condamnés reçoivent du dehors l'assistance d'affidés inconnus et insaisissables. Existe-t-il sur un point de la France un foyer central étendant ses ramifications jusqu'au fond des galères et des prisons ?

Il faut bien croire que cette affiliation a des ramifications à l'entour du bagne et des maisons de détention, puisqu'après une évasion, quand le signalement du fugitif est affiché aux portes de la ville et dans les localités voisines, il est rare que ces placards ne soient pas enlevés bientôt par des mains invisibles.

Nous citerons encore, d'après le témoignage de M. Sers, Collet, qui est toujours là quand il s'agit d'une excentricité. Pendant son long séjour au bagne, il n'a jamais eu un centime de réserve entre les mains de l'agent comptable. Jamais on n'a trouvé sur lui une somme plus forte que celle fixée par le règlement. Eh bien ! pendant dix ans, tous les préposés de la chiourme le diront, ce condamné a toujours eu de beau linge : jamais il n'en a manqué; sa nourriture, que, par suite d'une tolérance qui n'existe plus, il prenait chez un cuisinier de la ville, était abondante et recherchée. Livres, objets de fantaisie, Collet ne se refusait rien; il payait chaque soir, et le lendemain, il renouvelait la même dépense. Ainsi se sont écoulées vingt années de la vie de ce galérien. Qui lui fournissait donc les fonds nécessaires à ses besoins ? En vain on questionna toutes les vraisemblances, toutes les possibilités, rien n'amena à une solution certaine. C'est un secret que ce forçat a emporté avec lui, comme tant d'autres, dans la tombe. Après avoir rendu le dernier soupir, on a trouvé trois pièces d'or dans le collet de sa veste.

Depuis des siècles et dans tous les pays, en France, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Prusse, en Angleterre, en Russie, partout les voleurs ont un signal qu'ils nomment, en France,

arçon, et en certaines contrées, l'*accent;* il leur a servi à se reconnaître. En 1814 et 1815, les armées qui ont alors envahi la France ont amené avec elles des voleurs de toutes les nations : tous ces gens s'associèrent bientôt dans une complicité, et, ralliés par la même langue technique, ils ne formèrent qu'une seule tribu.

Dans le journal écrit que j'ai eu sous les yeux, j'ai trouvé de nombreuses preuves de l'existence de cette législation secrète et traditionnelle qui régit les bagnes, de cette affiliation nourrie au foyer de la corruption, qui compte des initiés dans tous les lieux de reclusion, immorale communion dont nul ne sait le mystère à moins d'avoir pris ses degrés à l'école du crime. J'ai déjà donné quelques exemples des lois qui régissent cette société dans ses vengeances; des châtiments terribles qu'elle réserve aux traîtres, des devoirs sanglants qu'elle impose aux fidèles, et qu'ils accomplissent d'après leur simple inspiration, ou sur l'indication du sort.

De mystérieuses et laconiques paroles coururent, plus d'une fois, pendant le silence de la nuit, sur toute l'étendue du tollard où reposaient des hommes habitués au meurtre, et on y mit aux voix la vie ou la mort du commissaire Raynaud; il arriva que le vote de la mort fut unanime; on joua même à qui porterait le coup, et il fut décidé que le premier condamné auquel, au réveil, un garde-chiourme adresserait la parole, devrait être le vengeur de tous.

Dans une autre circonstance où il s'agissait de meurtre encore, chaque forçat couché sur le banc reçut tour à tour à l'oreille cette confidence : *Si vous n'osez, un de Brest viendra!*

Dans cette salle, il y avait plusieurs faux frères, et le commissaire ne tarda pas à connaître cette double conversation; mais nul ne put dire par quelle voie était arrivée au Midi, la dépêche du bagne de l'Ouest.

Entre autres centres d'où partent les ordres suprêmes de l'affiliation de ces classes dangereuses, on désignait jadis un café de Bordeaux, que hantait de préférence le fameux Capdeville, dont la bande se plaça pendant longtemps sous la protection d'un impénétrable mystère. La maîtresse du café semblait être la mère commune des affiliés; elle offrait, aux jours de péril, un asile inviolable à ceux

que la justice traquait; elle était la trésorière qui distribuait au loin les secours à ceux qui avaient succombé dans la lutte judiciaire; un orfévre de la même ville tenait à sa disposition de fortes sommes provenant des *bouquets*[1] qui lui étaient réservés dans toutes les expéditions avantageuses; et il était parvenu à gagner et à tenir à sa solde les agents et les employés subalternes chargés de la surveillance et des arrestations. Capdeville recevait fréquemment des lettres au bagne, et aucune n'arriva jamais par la poste; il prédisait, avec toutes leurs circonstances, des vols difficiles qui se réalisaient à des distances considérables.

Sous l'Empire, un banquier, nommé Wanglen, fut condamné aux travaux forcés; cet homme, dominé dans les fers par ses habitudes d'affaires d'escompte, conçut et réalisa le projet de trafiquer sur tout ce que les forçats pouvaient offrir en nantissement; ce fut lui qui le premier exerça l'usure dans les bagnes; il donna un tel développement à son industrie, que le numéraire lui manquant, il créa un papier monnaie qui eut cours dans les chiourmes, et était accepté sans difficulté par les *fricotiers*[2] et autres fournisseurs ou marchands. Mais bientôt Wanglen s'aperçut que son industrie était menacée par une autre plus active que la sienne; une fabrique de faux billets Wanglen s'était établie, et la production devint si abondante, que bientôt le discrédit frappa le papier monnaie du forçat banquier; il fut obligé d'en revenir aux espèces. Wanglen, enrichi dit-on, se retira du commerce, tout en restant au bagne; mais de nombreux successeurs prirent la suite de ses opérations, et parmi eux se trouvèrent un grand nombre de juifs[3]. Tel fut le point de départ de l'invasion de l'usure dans les chiourmes.

[1] Bouquet, en termes de prisons, signifie: pot-de-vin, gratification donnée à l'occasion d'un vol, à quelqu'un qui n'y a pris qu'une part indirecte.

[2] Le fricotier est le cantinier de chaque salle du bagne; cet emploi était autrefois rempli par des forçats auxquels l'administration le concédait. Aujourd'hui il est mis en adjudication, et les cantiniers sont des hommes libres.

[3] Au bagne de Brest, un payole faisait l'usure, il donnait trente sous à un condamné qui en gagnait quarante par mois, et il touchait la paie. Dans une localité où il y avait à peu près deux mille francs de paie par mois, il trouvait un bénéfice de 375 fr. à vingt-cinq centimes par fr. Ce scandale cessa sous l'administration de M. le commissaire de marine Cacaret.

Quand le forçat manque d'objets qui puissent servir de gage au prêteur, il obtient quelquefois de l'argent sur parole, *quand il est reconnu bon*, ou qu'il offre une caution. Par exemple, à Rochefort, un capitaine, pour donner quelques pièces de monnaie, exigeait la garantie verbale du forçat Collet; il suffisait que celui-ci dît : Je réponds, pour que l'emprunteur reçût le montant du prêt qu'il sollicitait.

Les engagements pris entre condamnés étaient observés avec une scrupuleuse exactitude; chacun, comprenant que le crédit ne pouvait être fondé que par l'exactitude dans les paiements, devenait protecteur de la créance et soutenait le prêteur.

Un écrivain assure que dans un cas, celui de l'évasion, un galérien était affranchi de ses dettes. « C'est, dit-il, une loi dans les « bagnes de ne plus réclamer aux forçats qui s'évadent et qui sont « repris, ce qu'ils devaient avant de rompre leurs fers; la raison « en est toute simple : le forçat, repris hors des murs, fait trois « ans de double chaîne; de plus, il rentre presque toujours sans « un sou; comment se faire payer alors?... Impossible. L'on « conçoit qu'il vaut mieux le passer à la lessive; du reste, c'est « une ressource commune : après lui peut venir le tour de son « camarade; s'il s'évade, tant mieux; s'il est repris, il aura la « double chaîne ou le bout de corde, — mais point de vengeance « à craindre de la part des forçats; — c'est là le principal. »

Il résulte de cet usage, que le condamné chargé de dettes et qui se trouve chaque jour en butte aux réclamations pressantes de ses camarades, prend souvent contre son gré la résolution de briser ses fers, au risque d'être repris et de faire trois années de double chaîne. M. Sers prétend que, dans le port de Rochefort, cette loi admise par les forçats provoque de nombreuses évasions.

Les forçats usuriers, qu'on désigna longtemps sous le nom de forçats *capitaines*, trouvèrent des entraves au développement de leur industrie sous l'administration de M. Raynaud. Les hommes avaient établi des petites banques secrètes: Les usuriers devenaient, moyennant une avance de quelques francs, propriétaires du salaire à venir de leur débiteur; ils achetaient le vin, le pain de ceux qui n'avaient pas d'autre hypothèque à offrir.

Le commissaire sévit énergiquement contre ces hommes qui poussaient à la démoralisation des condamnés et aggravaient leur position, bien loin de l'améliorer. Les usuriers furent soumis à une surveillance sévère; des châtiments corporels leur furent infligés, et l'exposition dont il a déjà été parlé leur fut appliquée; et pour rendre l'effet de la correction plus sensible, l'administrateur lui donna un cachet de ridicule qui livrait le coupable aux sarcasmes de ses camarades.

Le barbero recevait l'ordre de raser la tête du forçat capitaine, en lui laissant sur le sommet une mèche de cheveux; le coupable était travesti en femme, et on le plaçait sur un tonneau à l'entrée des salles, où il restait exposé au moment de la rentrée dans les localités.

Quelquefois la correction était modifiée; si le forçat capitaine avait un courtier, cet agent industriel était rasé; à l'exception de la houppe de cheveux, il conservait le vêtement du bagne pendant l'exposition, et le forçat capitaine était travesti en vieille femme.

On trouve parmi les nombreux faits curieux du journal de M. Raynaud quelques traits de mœurs de la grande affiliation des voleurs; on y voit jusqu'à quel point les membres poussent la prudence et la dissimulation dans les circonstances où il s'agit de ne pas trahir un des leurs.

Le fameux Roux, dit *Fiancette*, renommé pour son adresse dans la perpétration d'un vol, et qui rendit victime un notaire du Mans auquel il déroba une somme de trente mille francs, fut condamné à vingt ans de travaux forcés, et amené au bagne de Toulon; il se vantait d'être l'élève du voleur Capdeville, pour lequel il professait un grand respect; il avait aussi un sentiment de vénération pour Colonge, ami et souvent associé de Capdeville.

Quand Roux-Fiancette fit son entrée dans la localité qu'il devait occuper à Toulon, Capdeville et Colonge habitaient la même salle; Roux ignorait leur présence en ces lieux, mais rien ne trahit la moindre intimité entre ces trois hommes; couchés sur le même banc, aucun mouvement, aucun signe ne révèlent qu'ils se connaissent; ils ont un langage à eux, incompris des autres; dans la pose de leurs pieds, dans le mouvement de leurs bras, dans la ligne du regard, il y a une parole, un dictionnaire, une langue complète; cette causerie muette échappe même à l'intelligence et à la longue expérience de l'administrateur. Cependant, il a la connaissance profonde de ces natures; il sait les vaincre ou les séduire, comme aussi il sait les deviner, dans leur passé et dans leur avenir, témoin le forçat Bulan.

Il est d'usage, lors d'une mise en liberté, de donner au libéré des vêtements différents de ceux du bagne par la couleur et par la forme. Le forçat Bulan, incorrigible jusqu'au dernier jour de sa captivité, est menacé par M. Raynaud d'être mis en liberté avec ses habits de condamné. Bulan se procure des vêtements bourgeois, et renvoie sa casaque de forçat au commissaire, avec une lettre moqueuse.— Mettez cette casaque de côté, dit le commissaire à celui qui la rapporte, vous la rendrez à Bulan, l'année prochaine, quand il reviendra; le onzième mois n'était pas écoulé que Bulan était venu reprendre sa veste à Toulon.

Il était réservé à M. le commissaire Raynaud de voir l'œuvre d'or-

ganisation du travail portée à son plus haut point, retomber ensuite dans le néant. Nous avons dit que M. l'intendant de Lareinty, qui le premier avait fait du forçat oisif un ouvrier intelligent, eut pour successeur M. Samson. Le nouvel administrateur soutint de toute son influence et de toute la force de son caractère, l'œuvre de son prédécesseur; mais quand, à son tour, il passa à d'autres fonctions, il y eut une fatale réaction : l'esprit administratif qui domina alors tendit à arrêter l'élan donné; les bras qui avaient creusé la fosse aux mâts, qui avaient élevé tant d'édifices utiles, les vastes hangars du Mourillon, les cales couvertes, le monument de l'hospice Saint-Mandrier, furent condamnés à de grossiers labeurs qui ne pouvaient qu'éteindre les facultés morales qu'on avait su éveiller. Les forçats, qu'on avait eu tant de peine à soumettre à un travail d'intelligence, furent en grande partie destinés aux stériles travaux de la grande fatigue; d'hommes qu'ils étaient, ils devinrent bêtes de somme. Le découragement les gagna, et beaucoup signalèrent à cette époque leur rentrée dans le monde par des désordres que la loi eut à frapper de nouveau.

Il régnait alors une désorganisation systématique; on voyait percer en tout l'esprit de coterie qui avait triomphé; il pesait jusque sur les malheureux qui revenaient à la société après avoir accompli leur condamnation; on semblait craindre qu'ils n'utilisassent, en liberté, la science professionnelle qu'ils avaient acquise. Un condamné avait-il appris le métier de tuilier, on lui imposait pour destination une localité où les demeures étaient couvertes en ardoise. Celui qui avait fait l'apprentissage de l'extraction des pierres était envoyé là où on bâtissait en briques. Les Piémontais, les Génois, les Sardes envahirent le port, ils vinrent faire leur apprentissage dans les chantiers, gagnant deux et trois francs par jour, et travaillant beaucoup plus mal qu'un condamné qui ne coûtait au gouvernement que quatre-vingts centimes, et encore la plupart ne recevaient-ils que vingt centimes pour prime d'encouragement. Le commissaire des chiourmes n'était qu'une puissance secondaire, et ne pouvait s'opposer au dépérissement de l'œuvre dont il avait vu les puissants développements; il se renferma dans le cercle de ses attributions, en regrettant que les grandes pensées inspirées par une

haute intelligence et l'amour bien compris de l'humanité et des intérêts sociaux, aient été étouffées au moment où elles portaient leur fruit.

Les adversaires du régime des travaux d'arts exécutés par les condamnés avaient compté sur deux difficultés pour tuer l'organisation du travail : la première c'est que l'économie obtenue par l'emploi des condamnés devait être, d'après leurs calculs, absorbée et peut-être même dépassée par les pertes et non-valeurs résultant de la maladresse ou de la mauvaise volonté des ouvriers forçats, et par l'accroissement des frais de la garde des condamnés, devenue beaucoup plus difficile et plus coûteuse par leur dispersion dans de nombreux chantiers, souvent établis à de grandes distances.

Ils disaient ensuite qu'il serait impossible d'amener des hommes dépravés et indisciplinés à développer la bonne volonté et l'attention nécessaires pour bien exécuter des ouvrages d'art. Mais quand ces deux difficultés furent surmontées, quand on fut forcé de reconnaître que ces ouvriers improvisés avaient acquis une rapide expérience ; quand le chiffre des évasions fléchit au lieu de grossir, les objections présentées furent alors sans force, et il fallut trouver d'autres arguments ; on renonça à ce genre de lutte. Les hommes opposés au régime établi avaient triomphé, on cessa de discuter, on agit, mais en sens inverse de ce qui avait été fait. On arrêta les travaux, sous prétexte que tous les ouvrages nécessaires pour le moment aux établissements de la marine étaient terminés ; on ferma les ateliers, en disant que les nouveaux venus envoyés par les cours d'assises y formeraient un trop plein. Cependant les besoins du temps présent étaient bien loin d'être satisfaits ; dans les ports il y a toujours urgence de travaux du genre de ceux que dirigent les ingénieurs des ponts et chaussées ; il y a des causes de destruction toujours subsistantes, sans compter les tempêtes, les sinistres de toute espèce, la vétusté, auxquels il faut opposer des moyens incessants de régénération ; et aujourd'hui surtout, que la ville de Toulon est resserrée étroitement dans son enceinte, et qu'on a reconnu la nécessité de reporter à une plus longue distance ses lignes de fortifications, afin de laisser la terre qu'elles occupent à des

demeures bourgeoises; maintenant qu'il va falloir étendre et le port et la ville, le moment ne serait-il pas venu de rendre les condamnés à la vie laborieuse que leur avaient créée MM. l'intendant de Lareinty et l'ingénieur Raucourt?

Quand le principe de maintenir le condamné dans la plus étroite limite du texte légal domina, l'application s'étendit autant qu'il fut possible; elle alla même jusqu'à trancher dans ces habitudes dont un long usage avait presque fait un droit. Il y avait dans les bagnes une classe d'hommes qui, avant leur condamnation, exerçaient des professions utiles : jusque-là il avait paru juste de laisser ces hommes continuer un métier ou un art qui devait, à l'époque de leur libération, leur assurer des moyens d'existence. Ainsi l'horloger, aux heures où il n'était point employé aux travaux du port, faisait des réparations aux montres qu'on lui confiait, ou il en établissait de nouvelles qu'il vendait, au moyen d'un intermédiaire, à quelque marchand de la ville qui lui en faisait la commande. Le bottier avait liberté de faire de la chaussure, et le tailleur, des vêtements. Sans doute il avait pu se glisser des abus, et le luxe et le confortable dans lesquels avaient vécu quelquefois les agents subalternes de la surveillance, accusaient quelques impôts forcés que ces sous-officiers prélevaient sur l'industrie des condamnés. Les forçats pouvaient confectionner pour ces gardes des habits, des bottes, des meubles, et peut-être arriva-t-il plus d'une fois à un garde-chiourme de fournir la matière première[1] au condamné, qui ne dépensait que la main-d'œuvre. Mais ces désordres auraient pu cesser par le seul fait d'une active vigilance. L'administration préféra quelquefois interdire tout exercice d'une profession. Quoique M. le commissaire Raynaud n'ait point consigné sur son journal la part active qu'il eut à la levée de cet inter-

[1] Un condamné, qui a donné des détails exacts sur ce qui se passait alors dans plusieurs bagnes, dit qu'on volait au magasin général de Brest des malles remplies d'objets précieux; que des boîtes enrichies de diamants ont été soustraites et vendues par l'intermédiaire des gardes. Il dit encore qu'à cette époque, beaucoup de condamnés portaient autour de leur chaîne, et en forme de guirlande, de magnifiques madras provenant des larcins faits dans le magasin général; et que dans ce temps, qui n'est pas très-éloigné de nous, une place de gardien valait presque autant que celle d'un lieutenant de vaisseau.

dit sur le travail professionnel, je tiens de bonne source que le condamné lui fut redevable, en partie, de la remise des choses sur l'ancien pied ; par exemple, aux jours de fêtes et les dimanches, alors le plus grand nombre des forçats restaient dans les salles, et une faible partie de la chiourme était envoyée dans le port ; les localités présentaient le tableau d'une grande activité et d'une variété souvent bizarre.

Tous les arts et métiers sont pêle-mêle dans le même atelier. Un forçat, ex-huissier ou ex-comptable, rédige une lettre pour un idiot homicide ; un effractionnaire, ex-voleur d'église, sculpte un christ sur coco ; un ancien banquier fait bourdonner le rouet près d'un artisan qui, oubliant que son instrument de travail lui a servi pour commettre un crime, confectionne une chaussure. Un professeur artiste, qu'un faux a envoyé au bagne, répare une vieille mandoline, et, près de lui, un artiste fait le portrait d'un cheval de retour, qui, orgueilleux de son renom et de la livrée qu'il porte, a verni la visière de son bonnet de forçat avec lequel il pose.

Aujourd'hui, à quelques traits près, le tableau est encore le même, et l'administrateur actuel soutient de toute sa puissance la faveur dont jouit le condamné, et qui tourne au profit de l'ordre intérieur.

Le journal de M. Raynaud fait mention d'un fait qui a dû être un événement pour le bagne de Toulon. Je veux parler des expériences phrénologiques d'un des savants directeurs et fondateurs de la célèbre maison de Vanves, instituée pour le traitement spécial des maladies mentales, et un des médecins de l'hôpital de Bicêtre, M. le docteur Félix Voisin. Les résultats de la visite de ce médecin si studieux pour la science de l'homme, doivent donner à réfléchir sur le parti que la psychologie pourrait tirer des inductions phrénologiques.

Le docteur Voisin a renouvelé à Toulon, mais sur une plus grande échelle, les découvertes de culpabilité précédemment faites à une table d'hôte de Valence, sur la personne du fameux forçat Robert. On écoutait avec curiosité un voyageur qui discourait sur la phrénologie. Un seul des convives paraissait mal à l'aise de ce discours; il niait qu'il fût possible à un homme de connaître son semblable en lui tâtant la tête. Le phrénologue, à la vue de cette tête étrange qui se présentait à lui, ne put retenir sa pensée. « Oui, monsieur, dit-il, la science peut deviner les instincts, et je vous dirai que si l'éducation n'avait maîtrisé vos penchants, vous auriez parcouru la carrière du vol et du meurtre. » A ces mots, l'inconnu s'irrite; il menace d'un geste le phrénologue, quand soudain paraît un gendarme. « Messieurs, dit-il, que nul ne sorte! il y a parmi vous un voleur. » Ce voleur, c'était l'inconnu, et l'inconnu, c'était Robert, redoutable assassin, échappé du bagne de Rochefort.

Ce fait a été plusieurs fois raconté par des écrivains véridiques. Quoi qu'il en soit de son authenticité, les expériences de M. Voisin le surpassent en merveilleux, aux yeux des adversaires de la phrénologie; pour les adeptes, c'est un grand triomphe.

Le docteur Félix Voisin arriva au bagne de Toulon dans les derniers jours du mois de novembre 1828. M. Raynaud y remplissait alors les fonctions de commissaire; il crut d'abord que le docteur se proposait d'en examiner l'intérieur, tant sous le rapport de l'administration que sous celui du régime alimentaire, et de toutes les autres parties de l'hygiène. M. Voisin lui eut bientôt fait connaître le but de sa visite. Si les observations de MM. Gall et

Dessiné par Bertall. Gravé par Rouget.

LE PHRÉNOLOGUE.

Spurzheim sont exactes, lui dit-il, je dois découvrir par le simple toucher les penchants et les sentiments des individus qui, dans cette foule de criminels, ont un caractère à eux et qui ont dû nécessairement fixer votre attention, non-seulement par la nature de leur délit, mais bien mieux encore, comme je viens de vous le faire observer, par une manière d'être habituelle, qui a dû nécessiter fréquemment l'emploi de tous les moyens de répression dont vous pouvez disposer. Intéressé que vous êtes au maintien du bon ordre, chargé d'une grande responsabilité, vous avez dû vous attacher à connaître parfaitement tous ceux dont je viens de vous parler; d'ailleurs leurs œuvres ne vous ont point manqué, vous avez sur chacun d'eux vos notes particulières, et vous savez seul le mal qu'ils vous ont tous donné. Eh bien! je le répète, ajouta-t-il, si Gall et Spurzheim ont bien observé, je dois, en portant la main sur leurs têtes, vous dire ce qui les distingue des autres criminels, tout aussi bien que si j'eusse été longtemps, comme vous, le témoin journalier de leurs manifestations; et je dois par conséquent ne pas me tromper, dans la majorité des cas, sur l'espèce d'infraction légale qui les a fait condamner.

En entendant le docteur parler, M. Reynaud, entièrement étranger à l'étude de la phrénologie, ne revenait point de sa surprise; il ne demanda pas mieux que de mettre M. Voisin à l'épreuve. Celui-ci prit l'engagement de revenir le lendemain; et à l'heure convenue entre eux deux, il trouva sur l'un des quais de l'intérieur du bagne trois cent cinquante faussaires ou homicides, parmi lesquels, sur sa demande, étaient confondus vingt-deux hommes condamnés pour viol. Cherchez ces derniers, lui dit en souriant le commissaire, et si vous les trouvez, prenez leurs numéros, je vous attends au secrétariat.

Le docteur opéra sous les yeux de MM. Sper, chirurgien en chef de la marine de Toulon, Fleury, médecin en chef, Lauvergne, chirurgien-major, et Possel, conservateur du Musée. Sans parler, sans dire un seul mot, il soumit à son investigation les trois cent soixante-douze têtes qu'on avait mises à sa disposition; et chaque fois qu'il trouvait un individu lui présentant une nuque large et saillante, il le faisait sortir des rangs et prenait son numéro. Il

mit ainsi hors de ligne vingt-deux individus, et, sa liste complète, il se rendit en grande hâte auprès de M. Raynaud, impatient qu'il était de voir de quelle manière une expérience faite de bonne foi, allait prononcer sur la première des questions majeures qu'il s'était proposée : « Toute faculté prédominante chez un individu, a-t-elle, en général, un signe extérieur à la surface du crâne? »

M. Raynaud prend sa liste, M. Voisin déploie la sienne, sans pouvoir se défendre d'une certaine émotion ; il fait connaître les numéros qu'il vient d'y inscrire, et ce n'est pas sans surprise que sur vingt-deux individus condamnés pour viol, et perdus dans une foule de trois cent cinquante autres criminels, il en signale treize.

M. le commissaire Raynaud comprenait les avantages mutuels que la science et l'administration pouvaient trouver en se rapprochant et en se prêtant secours; aussi ouvrait-il sans difficulté les salles du bagne aux hommes d'étude, et lui-même, il chercha souvent l'amélioration de l'homme par des moyens que la philosophie et la médecine morale lui conseillèrent. Ce fut une pensée sérieuse qui amena la création d'un corps de musique militaire au bagne dont il était l'administrateur.

J'ai dit, qu'à une époque, la solennité de la proclamation des grâces était accompagnée d'une aubade militaire exécutée par les condamnés; c'était sous le commissariat de M. Raynaud. Cet administrateur avait reconnu la puissance que la musique avait sur certaines natures nerveuses et irritables; il en fit l'heureuse application sur quelques-uns des condamnés, dont il parvint à maîtriser les instincts en les absorbant, pour ainsi dire, par une satisfaction donnée à l'appétit d'un de leurs sens. Au moyen d'une économie sur un petit fonds secret dont il avait la libre disposition, il fit acquisition d'un matériel musical; il recruta des artistes parmi les condamnés, et ce fut, pour un grand nombre des hommes de la chiourme, un allégement à leur existence et un encouragement au travail, que ces concerts qui, de temps en temps, s'improvisaient dans les chiourmes.

Un jour, M. l'amiral Mackau fut salué lors de son passage devant le bagne par une aubade; il s'étonna que les forçats eussent une musique quand l'infanterie de marine n'en avait pas; il trouva un moyen économique de lui en donner une : il confisqua tout le matériel instrumental du bagne.

Depuis lors, le bon abbé Marin a cherché à organiser un autre corps musical avec des instruments à l'abri de la confiscation; il était parvenu à former des chœurs parmi les condamnés, et il espérait faire tourner son institution au profit de la conversion religieuse et de l'adoucissement des mœurs; mais sa pensée trouva un obstacle dans la difficulté de réunir, à la même heure et sur le même point, des exécutants; tantôt son ténor était en cellule, ou bien son baryton était à l'hospice après une bastonnade; il fallut y renoncer.

Quand M. l'amiral Mackau, par la saisie des instruments, eut exilé du bagne la musique, un autre genre de distraction s'introduisit parmi les condamnés, ceux qu'on nomme dans les statistiques les *lettrés* (pour atteindre ce degré, il faut seulement être initié à la lecture et à l'écriture); les lettrés, dis-je, parmi lesquels se trouvaient quelques dessinateurs, se mirent à faire de la satire en vers plus ou moins conformes au code et à la grammaire poétiques; les traits furent décochés sur les condamnés qui occupaient dans les bagnes des postes de faveur. Le journal de M. Ray-

naud contient un grand nombre de pièces, qui toutes émanent d'une éducation à peine ébauchée.

Dans cette collection poétique, je n'ai guère trouvé qu'un quatrain qui annonçât quelque facilité : sa forme et son expression avaient presque un parfum de vaudeville. L'auteur était un ancien huissier, il attaquait avec esprit un payole.

Les caricaturistes forçats me parurent mieux inspirés que les poëtes, et le journal de l'ancien commissaire est vraiment une curiosité artistique. Voici un spécimen des épigrammes au crayon qui eurent le plus de succès.

Le payole auquel s'adressait le quatrain de l'huissier, était représenté en Momus, ayant à la main trois plumes de dindon qu'il remettait, comme des armes puissantes à trois forçats poëtes, dont l'un était un ex-greffier, l'autre un ancien clerc de notaire, et le troisième un ci-devant garde du corps; ces Horaces de la chiourme juraient de verser toute leur encre pour la défense du payole.